

## **Le juge constitutionnel en Afrique francophone à l'épreuve des mobilisations politiques : l'inévitable reconversion d'un régulateur politique et social**

*Par Serigne Ahmadou GAYE,  
Docteur en science politique,*

*Enseignant chercheur à l'Université Alioune DIOP de Bambey*

### **Résumé**

Au cours des deux dernières décennies, le juge constitutionnel en Afrique a fait l'objet de vives critiques et ses décisions ne sont pas moins contestées. D'un pays à l'autre et d'une décision à une autre, le juge constitutionnel se situe dans une situation paradoxale : honni pour certaines de ses décisions mais loué comme un héros dans d'autres circonstances. Cela amène à dire que, le juge constitutionnel, loin d'être un simple acteur de la justice, est devenu aujourd'hui un régulateur de la vie politique et de l'Etat se plaçant de fait entre le marteau de la justice et l'enclume des exigences propres aux acteurs politiques. Face à des mobilisations politiques de toute sorte et d'acteurs différents, le juge constitutionnel est obligé de se mettre dans une posture de dire le droit et de réguler la politique. Il s'agit là, à l'heure actuelle d'une exigence démocratique et sociale.

**Mots clés: juge constitutionnel, mobilisation, politique, démocratie, justice**

### **Abstract**

Over the last two decades, the constitutional judge in Africa has been the subject of strong criticism and his decisions are no less contested. From one country to another, the constitutional judge is in a paradoxal situation : hated for some of his decisions but praised as a hero in other circumstances. This leads to say that the constitutional judge, far from being a simple actor of justice has become today a regulator of political life and the state. Thus putting himself between the hammer of justice and the anvil of requirements specific to the political actors. Faced with political mobilizations of all kinds and different actors, the constitutional judge is obliged to be in a position to interpret the law and regulate the politics. This is a present a democratic and social requirement.

### **Keywords**

Constitutional judge, mobilization, politics, democracy

## Introduction

Comme pour les élections, les décisions constitutionnelles ont fait l'objet de virulentes contestations<sup>1</sup> au cours de ces dix dernières années dans les Etats africains. Que de qualificatifs à la fois révélateurs et surprenants ! Mais on en retient les deux sempiternelles rengaines : «audace<sup>2</sup>» «fantaisiste<sup>3</sup>». Ce qui amène à s'interroger sur l'importance même des constitutions ou celui qui en constitue la bouche qui prononce les décisions constitutionnelles c'est-à-dire le juge constitutionnel. Loin d'être un tabou constitutionnel<sup>4</sup> en Afrique aujourd'hui, le juge constitutionnel constitue un véritable objet de convoitise scientifique du fait de son omniprésence nette<sup>5</sup> dans la gestion du pouvoir politique et même social.

A des endroits différents, le juge constitutionnel joue un rôle fondamental dans la fondation et la consolidation de la démocratie. Il assure un contrôle permanent du pouvoir, il est amené à réguler la vie sociale et politique<sup>6</sup>. Il est parfois appelé à assurer la continuité de l'Etat<sup>7</sup>. Ce fut par exemple le cas à Madagascar et à l'union comorienne dans deux décisions rendues respectivement en 2009 et en 2008<sup>8</sup>

Mais depuis quelque temps, ce messie démocratique est presque voué aux gémonies, attestées par des mobilisations et manifestations de toutes sortes, bref une action collective protestataire<sup>9</sup> contre lui et ses décisions dont l'initiative est notamment l'œuvre des partis politiques et des mouvements citoyens. Force est alors de constater que les relations entre le juge constitutionnel et les groupements politiques ne sont pas toujours au beau fixe. Elles se dégradent. Elles connaissent des moments de trouble, de turbulences, de rivalité d'ardeur, d'orgueil. Ces qualificatifs ne sont

---

<sup>1</sup> Joseph DJOGBENOU, «Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? » in *Revue Afrilex.u-bordeaux* 2014 p 27

<sup>2</sup> - A. LOADA «L'audace du juge constitutionnel en question », contribution au colloque de Cotonou des 8, 9 et 10 août 2012 sur « La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique ? », en hommage au Professeur Maurice AHANHANZO GLELE.

<sup>3</sup> Voir Ismaila Madior FALL, *L'évolution constitutionnelle du Sénégal de l'Indépendance à nos jours*, Dakar, Credilla 2007 page 127 ; voir aussi Le Petit ROBERT, le LAROUSSE et le LITRE. Le mot désigne, tantôt, un attrait passager pour quelque chose et en ce sens, est synonyme de caprice, c'est-à-dire d'une folle envie à satisfaire au sens physiologique du terme. Tantôt, il désigne une capacité créatrice, caractérisée autant par son originalité que par son imprévisibilité.

<sup>4</sup> Jean du Bois de Gaudusson, «Les tabous du constitutionnalisme en Afrique. Introduction thématique », *Afrique contemporaine* 2012/2 (n° 242), p. 53-58.

<sup>5</sup> - OMA (Abdoulaye), «Le statut du juge constitutionnel africain », La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLÉLÉ, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 451-480 ; FAVOREU (Louis), «La légitimité du juge constitutionnel», *RIDC*, N° 2, 1994, pp. 557-581.

<sup>6</sup> Voir Nicaise MEDE «La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone», *AIJC*, XXIII, 2007, pp. 45-66 ; DOSSOU (Robert), «La fonction régulatrice des juridictions constitutionnelles africaines : cas du Bénin », La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? op. cit, pp. 729-734.

<sup>7</sup> - Xavier Philippe, « La démocratie constitutionnelle sud-africaine : un modèle ? », *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), p. 157-168. DOI 10.3917/pouv.129.0157

<sup>8</sup> - Jean du Bois GAUDUSSON «Jurisprudences constitutionnelles et transitions politiques en Afrique» in *Revue pouvoirs* 2016 pp 1 à 13

<sup>9</sup> - Alfred NDIAYE Inis, «L'action collective protestataire » (1996-2004) in Le Sénégal sous Abdoulaye Wade. Le Sopi à l'épreuve du pouvoir sous la direction de M C DIOP pp 461 476, CRES et Khartala 2013

pas de trop, si l'on se réfère par exemple à la décision<sup>10</sup> qui est rendue par la cour constitutionnelle du Bénin dans l'affaire du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche du Bénin Fatouma Amadou Djibril à propos des paroles tenues lors d'une émission diffusée par une télévision de la place le 10 juillet 2014. Ou bien si on se rappelle la violence verbale inouïe perpétrée par le jeune socialiste sénégalais Malick Noel SECK à l'encontre du juge constitutionnel du Sénégal<sup>11</sup>. Ces illustrations parmi d'autres, facilitent la compréhension des rapports existant d'une part entre le juge constitutionnel et les partis politiques et mouvements citoyens et d'autre part, le concept même de mobilisation ou manifestation politique auquel les groupements s'adonnent de nos jours. Cela étant, il faut procéder à une clarification conceptuelle.

En effet, une mobilisation ou manifestation est un phénomène politique n'existant que dans la mesure où il est nommé par les acteurs concernés, mais également du point de vue du chercheur si et seulement s'il correspond aux critères généralement admis<sup>12</sup>. Ainsi dans le lexique de science politique, la manifestation est vue comme un « *mode de protestation politique consistant à se rassembler et à défiler publiquement*<sup>13</sup> ». Il s'agit d'une occupation plus ou moins durable d'un lieu public, comme ce fut le cas au Sénégal en 2012, place de l'obélisque lors de la publication par le juge du céans, de la décision validant la candidature du président sortant, Abdoulaye WADE ou encore à la place Tahrir en Egypte.

D'emblée, il y a une question qu'il faut se poser s'agissant des mobilisations politiques. Pourquoi des individus, groupements ou partis politiques se mobilisent-ils pour agir collectivement ? Autrement, quelles sont les motivations des manifestants au Sénégal et au Burkina respectivement en 2012 et 2014 ? Quelles sont les logiques qui sous-tendent ces mobilisations ?

Une première réponse donnée par le Doyen OLSON<sup>14</sup> fait appel à la notion d'incitations sélectives c'est-à-dire en plus de la recherche des biens non divisibles les acteurs sociaux ou politiques espèrent des bénéfices individualisables. C'est le cas par exemple, lorsque les mouvements sociaux et politiques se dévouent à une cause pour la satisfaction d'un intérêt moral. Une deuxième réponse pourrait être organisationnelle. Et là c'est le fait que les militants s'appuient sur leur structure qui

---

<sup>10</sup>- Cour constitutionnelle du Bénin DCC 13-071 du 11 juillet 2013. La Cour a jugé que « *Si l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même un violation de la loi (...) le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi y compris la loi constitutionnelle* » ; que tout citoyen béninois ; que Madame Fatouma Amadou Djibril, prise en sa qualité de Ministre, jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression reconnue à tout citoyen par la constitution ; que cependant cette liberté d'opinion consacrée par la constitution n'exonère pas le citoyen au respect de la constitution ; que cette exigence de respect de la constitution est encore plus grande s'agissant d'un Ministre de la république dont l'impact de l'opinion sur la conscience collective est plus fort que celui d'un citoyen ordinaire (.....). Ce raisonnement témoigne quelque part d'un signe d'orgueil de la part du juge constitutionnel béninois.

<sup>11</sup> A l'approche de l'audience consacrée à la validation des candidatures à l'élection présidentielle de 2012, le jeune socialiste très déterminé et engagé pour le respect de la constitution de 2001 qui dans son article 27 limitait le mandat à deux, s'est permis de proférer des menaces aux juges constitutionnels, ponctuée par une lettre écrite es –qualité. Cette lettre avait suscité beaucoup de débats dans l'espace politique sénégalais

<sup>12</sup> - Yves SUREL, *La science politique et ses méthodes*, Paris, Armand Colin 2015 p16

<sup>13</sup> - O. NAY.(dir), *Lexique de science politique*, Paris, Dalloz, 2014 (3ème édition) p335

<sup>14</sup>- Braud Philippe, *L'étude des processus*, *La science politique*, Paris, Presses Universitaires de France, «Que sais-je ?», 2014, 128 pages

leur sert de base de revendication et qui leur offre une certaine légitimité. Et une troisième réponse souligne l'importance des solidarités identitaires. Il en est ainsi des partis politiques pourvoyeurs de valeurs et d'identités et ayant une capacité mobilisatrice et d'influence. Aucune des réponses ne suffit à elle seule d'expliquer la grande question. Même si ces réponses n'épuisent pas toute la question, il n'en demeure pas moins qu'elles révèlent une constante qui consiste à dire que les mobilisations politiques sont favorisées par l'identification d'un adversaire<sup>15</sup>. D'où la nécessité de construire un savoir sur les dynamiques réelles ou latentes pour rendre scientifiquement explicatif ce phénomène politique de mobilisation qui caractérise de façon récurrente les Etats en quête de démocratie, ou de consolidation de la démocratie.

Pouvoir convaincre les membres d'un groupe qu'ils ont un ennemi commun ou qu'ils sont soumis à une menace commune, constitue en effet un ciment efficace et une spécialité des groupements politiques et des mouvements sociaux<sup>16</sup>. Et cet ennemi dans le contexte politique africain reste le juge constitutionnel depuis 2000 à la veille, ou après les élections. Il est important de mettre l'accent sur la conception ou du moins la perception que les partis et mouvement ont sur le juge constitutionnel. Contrairement à la définition consacrée par la doctrine qui soutient que la justice constitutionnelle «*est l'ensemble des règles et techniques grâce auxquelles est assurée, sans restrictions, la suprématie de la constitution*»<sup>17</sup>, le juge constitutionnel selon une vision critique des partis politiques d'opposition, mouvements sociaux et même une partie de la doctrine constitutionnelle africaniste<sup>18</sup> constitue un instrument de propagande, de légitimation, de bras droit<sup>19</sup> et de protection du pouvoir en place. Il s'est même transformé pour les radicaux et les plus hostiles en levier en instrument<sup>20</sup> en faveur de tout président en exercice en Afrique. Il en résulte que le juge constitutionnel en Afrique est un moyen politique mis à la disposition du pouvoir en exercice<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> Braud Philippe, *sociologie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016 p 37

<sup>16</sup>- Braud Philippe, « L'étude des acteurs », *La science politique*, Paris, Presses Universitaires de France, «Que sais-je ?», 2014, 128 pages

<sup>17</sup>G CONAC, « Le juge constitutionnel en Afrique. Censeur ou pédagogue ? » in G. Conac, (dir.), *Les cours suprêmes en Afrique*, Tome II, La jurisprudence, Paris, Economica, 1989, p. VII.

<sup>18</sup> Voir HOLO (Théodore), « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs* N° 129, 2009, pp. 101-114. 32 DU BOIS DE GAUDUSSON (Jean), « Les solutions constitutionnelles aux crises politiques », *Afrique contemporaine*, numéro spécial, octobre-décembre 1997, pp.251-256. V. aussi, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pouvoir », *Le renouveau du droit constitutionnel*, Mélanges Louis FAVOREU, Paris, Dalloz, 2007, pp. 609-627 ; BOLLE (Stéphane), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », *Les Cours Constitutionnelles et les crises*, 5ème Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACPPUF), Cotonou, 22-28 juin 2009, 20 pages

<sup>19</sup> FALL Alioune Badara, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Le statut du juge en Afrique*, p. 3- 40

<sup>20</sup>Jean du Bois GAUDUSSON, « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », in sous dir. Jean du Bois de GAUDUSSON et CONAC Gérard, *La justice en Afrique*, La Documentation française, 1990, p. 6-12. Voir aussi FALL Alioune Badara, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Le statut du juge en Afrique*, p. 3- 40

<sup>21</sup> Les qualifications négatives dont le juge constitutionnel africain a fait l'objet ces derniers temps, sont le plus souvent l'œuvre des leaders d'opposition politique déçus et les mouvements citoyens défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie comme par exemple le Raddho ou Y'en a marre en quête de légitimité, qui s'offusquent par des

Déjà, la première image qu'on s'aperçoit si on se fie aux appréciations et perceptions des partis politiques et mouvement citoyens est que la jurisprudence constitutionnelle ou le juge constitutionnel ou encore la justice constitutionnelle, est indéniablement assombrie. Pour ainsi dire que la justice constitutionnelle reste sans culture constitutionnelle<sup>22</sup>. Et pourtant, ce juge constitutionnel qui est parfois imagé à tort joue un rôle fondamental et même souvent décisif dans la continuité de l'Etat<sup>23</sup>. Cela conduit à s'interroger sur les raisons qui ont poussé et continué à pousser les partis politiques et mouvement citoyens à vouloir toujours placer le juge constitutionnel aux bancs des accusés. Ont-ils raison ? Ont-ils tort ? Pourquoi le juge constitutionnel est-il toujours regardé sous cet angle négatif ? Ses décisions<sup>24</sup> sont-elles toujours favorables aux gouvernants en exercice du pouvoir ? L'attitude du juge constitutionnel pendant les grands moments de la démocratie<sup>25</sup> est-elle reprochable ? Cette position<sup>25</sup> du juge aussi inconfortable que cela puisse paraître, mérite d'être analysée de manière approfondie, sous le prisme des mobilisations politiques pour mieux appréhender ce fait politique en permanente construction et reconstruction dans l'espace public africain francophone.

Et pour ce faire, il conviendra de recourir aux grandes décisions que le juge constitutionnel africain a rendues en matière électorale, de protection des droits de l'homme, de la préservation des libertés publiques<sup>26</sup>, de la régulation de la vie politique et sociale et de la constitutionnalité des lois sur les dix dernières années; avant d'en rendre compte scientifiquement leurs conséquences, ainsi que la perception, l'attitude et les discours produits les mouvements et partis protestataires sur lesdites décisions. Il s'agira ici de recourir à une sociologie compréhensive des attitudes et manifestations politiques pour pouvoir comprendre les dynamiques sous-jacentes ayant conduit à telles attitudes ou entraîné de telles réactions aussi spontanées que surprenantes. A travers des exemples de deux pays francophones d'Afrique à savoir le Sénégal et le Burkina qui viennent tout récemment d'enregistrer les dernières manifestations, nous avons employé une méthode efficace alliant la recherche et l'interprétation des attitudes, discours et prise de position. La méthode qualitative est bien employée dans le présent article. Ce qui a facilité l'analyse et la démonstration sans aucun

---

propos les plus virulents que possibles pour non seulement marquer leur désaccord, mais aussi pour mettre en doute la bonne foi et la crédibilité du juge constitutionnel.

<sup>22</sup> - Luc, SINDJOUN *Les grandes décisions constitutionnelles africaines*, Bruxelles Emile Bruylant 2009 p 11

<sup>23</sup> - Voir la décision de la cour constitutionnelle du Niger en 2009.

<sup>24</sup> - Luc SINDJOUN, op cit p14 : la notion de décision est ici entendue au sens large comme désignant de manière globale des produits de la compétence contentieuse et de la compétence consultative du juge constitutionnel

<sup>25</sup> - Une précision mérite d'être faite, par grands moments de la démocratie, il faut entendre les élections présidentielle et législatives, le contentieux électoral, le contrôle par le juge constitutionnel de certaines questions ayant trait aux droits de l'homme ou à la stabilité politique etc. Sur ce point, voir la doctrine sur le constitutionnalisme et la démocratie en Afrique.

<sup>26</sup> V. AHOUANKA (Etienne), « Le juge constitutionnel béninois et la protection des droits fondamentaux de la personne », *Revue Béninoise de Sciences Juridiques et Administrative*, N° 15, 2005, pp. 99-129 ; DOSSOU (Robert), « La Cour constitutionnelle du Bénin : l'influence de sa jurisprudence sur le constitutionnalisme et les droits de l'Homme », Conférence Mondiale sur la Justice constitutionnelle, Cap Town, Afrique du Sud, 23-24 janvier 2009, 13 pages ; ABOTSI (Alexander), « De la régulation des choix de société par la promotion des droits fondamentaux. Les enseignements de la Cour constitutionnelle sud-africaine », *Revue Juridique Thémis*, N° 43, 2009, pp.367-436.

impact sur la psychologie du chercheur. A noter que la distanciation dont nous nous sommes servis a donné une portée plus scientifique à la question étudiée.

Cette épreuve scientifique a permis de déceler une réalité commode dans l'entendement des leaders des partis politiques d'opposition et de ceux des mouvements, et pourtant, porteuse de données objectivables pouvant se résumer en deux idées essentielles. D'abord, il sera question de montrer en quoi le juge constitutionnel en Afrique francophone, est-il devenu un objet politique facile d'accès malgré sa posture solennelle? Comment s'est-il rendu coupable et propice aux attaques multiformes depuis une dizaine d'année ? L'on démontrera ensuite Comment est-il paradoxalement arrivé à se transformer en véritable «*Martyr de la démocratie*» sous l'effet des mobilisations politiques incessantes et spontanées ?

### **I. Le juge constitutionnel en Afrique, un juge honni.**

Quoique vous fassiez, vous serez toujours damnés<sup>27</sup>, juges constitutionnels en Afrique ! Une telle affirmation traduit la difficulté que rencontrent ces derniers dans l'exercice de leur fonction régaliennne dans un contexte politiquement instable et économiquement difficile. Le professeur Théodore Holo rappelait déjà que La justice constitutionnelle est consubstantielle au constitutionnalisme<sup>28</sup>. Et le professeur GAUDUSSON s'y ajoutait que « *constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme*<sup>29</sup>» Cela veut dire que le constitutionnalisme implique la garantie juridictionnelle<sup>30</sup> autrement dit la justice constitutionnelle.

Par analogie, le juge constitutionnel est coexistant avec les mobilisations politiques en Afrique au point que le dytique Juge constitutionnel/mobilisations politiques en devient une récurrence dans les périodes d'avant, pendant et après les élections. Devant cette situation de conflit entre le pouvoir et l'opposition<sup>31</sup>, l'arbitre qui est le juge constitutionnel doit obligatoirement trancher, non pas en faveur d'un camp, mais en faveur de la loi, de la justice, de l'Etat de droit et de l'équité constitutionnelle et politique. C'est justement, dans l'exercice de cette mission sensible et délicate, qu'il fait l'objet d'accusations et d'attaques multiformes.

---

<sup>27</sup>- J B GUADUSSON, « Jurisprudences constitutionnelles et transitions politiques en Afrique : arrêts sur quelque cas concret » in mélanges en l'honneur du Doyen Jean-Pierre MACHELON, Institutions et libertés. Pp 1-13, 2016

<sup>28</sup>-Théodore Holo, « Émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), p. 101-114. DOI 10.3917/pouv.129.0101

<sup>29</sup>- Jean Du Bois de GAUDUSSON, « constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme», Mélanges Slobodan Milacic, Bruxelles Bruylant, 2007 pp 333- 348

<sup>30</sup>Voir H. Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la constitution », RDP, 1928 pp 197- 257 et B.Kanté « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », in constitutions et pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, Paris, Monschrestien, 2008, p 265-276.

<sup>31</sup>Ici l'opposition s'entend au sens large. Elle signifie toute personne, groupement ou organisation qui sont hostiles à la vision du régime en place. Selon Bertrand Badie « la fonction d'opposition désigne la remise en cause de tout ou partie des choix arrêtés par les gouvernements ainsi que l'ensemble des pratiques et configurations qui découlent de cette affirmation critique» ou encore selon une vision de Pascal Jean qui considère que « l'opposition se présente comme une position reconnue d'un groupe au sein d'un régime politique en compétition pour l'accession légale au pouvoir et son exercice pacifique »

## A. le juge constitutionnel aux culpabilités diversifiées

L'arrivée de la troisième vague de la démocratisation<sup>32</sup> a secoué les systèmes politiques africains fondés sur l'autoritarisme. Ainsi le Bénin fut l'un des premiers pays francophones à enclencher en 1990 la démocratisation de son système suivis par le Mali, le Togo, la République démocratique du Congo, le Congo etc. avec notamment la réinvention de son système judiciaire. Celle-ci s'est en effet, passée de l'unité de juridiction à la diversité des ordres appelés à trancher les différends sociaux politiques. C'est dans ce sillage que des juridictions spécialisées ont été instituées pour connaître des contentieux judiciaires, administratifs, comptables ou constitutionnels. A noter que la spécialisation répond à des impératifs liés à la complexité du droit qui régit tous les secteurs de la vie en société qui en conséquence nécessite une plus grande spécialisation de ces branches et une prise en charge de ces contentieux spécifiques par des juridictions particulières.

En conformité aux exigences de spécialisation, les Etats africains se sont dotés des juridictions constitutionnelles avec un certain particularisme au plan de l'ingénierie institutionnelle en ce sens que lesdites juridictions ne constituent pas un mimétisme<sup>33</sup>. Elles vont dans le processus de leur création, de la rupture à la réforme en passant par le «transplacement<sup>34</sup>» Autrement dit l'Afrique n'est pas, pour ce fait précis, spectatrice ; elle est plutôt actrice<sup>35</sup>. Ce fut alors la création des Cours constitutionnelles pour certains comme le Bénin, Mali, Niger, Congo et des conseils constitutionnels à l'image de la France comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso tout en optant pour une démarche différente ou différenciée d'avec celle de la Métropole.

Dans sa nouvelle posture de cour ou de conseil, le juge constitutionnel s'est très vite exposé à la virulence des accusations et attaques de l'opposition au lendemain des conférences nationales. Mais, une opposition<sup>1</sup> pas comme celle conceptualisée par Giovanni Sartori selon qui l'opposition est considérée comme «*l'ensemble des forces partisans qui ont pour vocation de prendre le pouvoir, d'alimenter la critique des gouvernants actuels et de définir une alternative programmatique*<sup>36</sup>». En réalité, il s'agit d'une opposition à la jurisprudence du juge constitutionnel ou même du juge constitutionnel.

C'est ainsi que l'une des premières accusations dont le juge constitutionnel a fait l'objet est sa partialité. Comme le montre l'opposition, l'attitude du juge est visible et constitue un bel exemple lors des élections présidentielles de 1993, les premières élections auxquelles le conseil faisait face

---

<sup>32</sup> S. Huntington, *The third wave : democratization in the late twentieth century*, Norman, University of Oklahoma Press (en), 1991

<sup>33</sup> Jean du Bois de Gaudusson, «Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), p. 45-55. DOI 10.3917/pouv.129.0045

<sup>34</sup> - Selon SINDJOUN Luc, C'est un mélange de rupture et de réforme, action conjointe du pouvoir et de l'opposition (Voir sur ce point précis, Samuel HUNTINGTON, *La troisième vague. Les Démocratisations d la fin du XXème siècle*, Nouveaux Horizons 1996

<sup>35</sup> - Jean du Bois de Gaudusson, « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique. Introduction thématique », *Afrique contemporaine* 2012/2 (n° 242), p. 53-58.

<sup>36</sup> Sartori Giovanni, *Parties and Party Systems. A Framework for Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 370p

pour la première fois après moins d'une année d'existence. En effet lors de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 1993, la haute juridiction avait repris textuellement le slogan de campagne du candidat déclaré vainqueur en l'occurrence le candidat président de la république Abdou Diouf<sup>37</sup>. Dans la décision du conseil il est mentionné la formule solennelle : « *que le candidat Abdou Diouf..... est élu dès le premier tour président de la République du Sénégal pour un mandat de 7ans*<sup>38</sup> » Cette forme de style n'a pas échappé à la vigilance de la presse et des partis d'opposition qui n'ont pas manqué à critiquer sévèrement l'attitude du juge, et de facto remis en cause la neutralité du conseil. Dans un éditorial intitulé au-delà du droit, le journaliste Babacar Touré fait une analyse très peu reluisante de la décision du conseil. Revenant sur la formulation de la décision proclamant les résultats, il écrit « *le communiqué du conseil, par son libellé, est particulièrement choquant dans la mesure, où il s'est départi de cette sérénité et de cette distance arbitrale si caractéristiques des hommes et des femmes qui n'ont souci que de dire le Droit. La touchante générosité du `discours de la méthode' qui a précédé `le constat' du conseil a quelque relent de parti-pris délibéré en faveur du candidat le mieux placé dont le nom a été cité avant même que les résultats soient annoncés ni même consignés dans le communiqué*<sup>39</sup> ». Cette critique de la presse semble bien fondée dans la mesure où le conseil aurait pu entourer beaucoup plus d'objectivité et de solennité à sa décision. D'ailleurs si l'on regarde la jurisprudence qui a suivi ces élections, on constate que le conseil a tenté de puger cette formulation en retenant une expression en tout cas moins chargée à savoir par exemple pour les élections de 2000 qui ont consacré l'alternance politique au Sénégal avec une nouvelle équipe politique qui n'a aucun lien avec le conseil : « *Abdoulaye Wade élu président de la République du Sénégal*<sup>40</sup> ». Cependant sept ans plus tard, lors de la réélection du président Wade qui durant son premier mandat a eu à faire des réaménagements au conseil avec la nomination à la tête de l'institution d'une personne supposée lui être proche. Le conseil revient à la formule des élections de 1993 : « *le candidat Abdoulaye Wade est élu dès le premier tour président de la république du Sénégal*<sup>41</sup> ». Cette perplexité dans la formulation des résultats de l'élection présidentielle n'est pas acceptable pour une juridiction aussi solennelle que cela puisse paraître. D'ailleurs la formulation adoptée semble être liée à la proximité ou non de l'institution avec le pouvoir en place faisant ainsi peser de sérieuses réserves sur l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité de l'institution. Cette remarque est d'autant plus fondée qu'en 2007, lors de la prestation de serment du président réélu Abdoulaye Wade, la présidente du conseil s'est contentée à faire un long éloge du président. Ce qui n'est pas un gage de neutralité dans une démocratie digne de ce nom. C'est ainsi que le Professeur Conac a pu écrire

---

<sup>37</sup> «L'idée que Abdou Diouf a gagné l'élection présidentielle dès le 1<sup>er</sup> tour semble être le leitmotiv qui voudrait confirmer le mot d'ordre pré-électoral du parti socialiste" Abdou Latif Coulibaly in Sud ay Quotidien n°19-1<sup>er</sup> mars 1993

<sup>38</sup>Décision n°6/93 affaire n°7 à 12/E/93 in I.M FALL (dir) les décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal, Dakar, CREDILA 2008 p 51

<sup>39</sup>Sud quotidien, n°29, Lundi 15 mars 1993

<sup>40</sup>Affaire n°13/E/2000 : proclamation des résultats de l'élection présidentielle

<sup>41</sup> - Affaire n° 4 et 5/E/2007 : proclamation des résultats du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle du 25 février 2007 in I.M. FALL (dir) in Les décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal, Dakar, CREDILA, 2008, p 513

que «*le juge constitutionnel africain se trouve [...] dans une situation de grande dépendance à l'égard du Chef de l'État*<sup>42</sup>». A ces remarques visibles s'ajoute contradictoirement celles des chercheurs qui mettent l'accent sur l'activisme et militantisme politique<sup>43</sup> ou encore sur l'emphase<sup>44</sup> du juge constitutionnel en Afrique dans un contexte politico-social un peu tourmenté, ou le pouvoir politique aiguise avidement les appétits des prétendants; et dans un espace constitutionnel où c'est la ruée des particuliers vers le juge constitutionnel<sup>45</sup> comme c'est le cas au Bénin. Qu'il s'agisse du Conseil constitutionnel sénégalais et de sa fameuse décision controversée du 29 janvier 2012 sur le troisième mandat inconstitutionnel d'Abdoulaye Wade<sup>46</sup>, ou encore de la décision en certains points similaires du Conseil constitutionnel burkinabè du 14 octobre 2005<sup>47</sup>, ou encore de la décision curieuse du Conseil constitutionnel ivoirien du 3 décembre 2010 proclamant la victoire de Laurent Gbagbo<sup>48</sup>, ou encore de la décision de la Cour constitutionnelle burundaise du 4 mai 2015, nombreux sont les juges constitutionnels à avoir montré leur insuffisance à être un véritable contre-pouvoir.

En effet pendant les élections présidentielles, le juge constitutionnel est largement sollicité et les partis politiques ou plus exactement les leaders politiques n'hésitent pas à lui adresser des critiques voire à lui proférer ouvertement des menaces. A titre illustratif, lors de l'élection présidentielle de 1993, le conseil a vu l'un de ses membres en l'occurrence le vice-président maître Babacar Seye assassiné. Juste avant cet assassinat son président avait démissionné. A cela s'y ajoutait la tension sociale et politique du pays, le conseil était dans une sorte de crise qui a pu fortement marquer sa psychologie et peut-être une certaine peur des hommes politiques explique certaines de ses décisions. D'ailleurs lors de cette même élection présidentielle de 1993, le candidat Wade dans une de ses déclarations, manifestait sa méfiance vis-à-vis de l'institution et sur certains de ses membres. En effet il affirmait «*qu'au point où nous en sommes une solution politique de la crise actuelle ne peut sortir de cette institution*», au sein du conseil il doute que l'un de ses membres, maître Seye, «*malgré toute sa bonne volonté puisse juger de manière impartiale, après avoir été*

---

<sup>42</sup>- G Conac, (dir.), *Les cours suprêmes en Afrique, Tome II, La jurisprudence*, Paris, Economica, 1989, p. VIII. Plus récemment, S. Abdoulaye, « Le statut du juge constitutionnel africain », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo Glélé* (Actes du colloque de Cotonou, 8-10 août 2012), p. 501 sq. ; M. Diakité, « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les Etats de l'Afrique noire francophone », RDP, 2015, n° 3, pp. 785 sq

<sup>43</sup>- Voir F. Hourquebie et W. Mastor, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, Cahier n° 34, Janvier 2012, pp. 143-162 ; E. H. Mbodj, « Le juge : un déterminant du processus électoral en Afrique ? » in *Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson, Tome 1*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, pp. 421-453

<sup>44</sup>Frédéric Joel AIVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin » In *Revue Afrilex.U-bordeaux.fr* publié le 16 Mai 2016

<sup>45</sup>Frédéric J AIVO op cit

<sup>46</sup> - Voir <http://ddata.over-blog.com/1/35/48/78/S-n-gal/SENEGAL-CC-29.01.2012-validite-candidature-Wade.pdf> (dernière visite 31 octobre 2016)

<sup>47</sup>- A .LOADA . (sous la dir.), « Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè 1960 à2007, Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD), Ouagadougou, 2009, pp. 76-87

<sup>48</sup>- Voir <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/13626547851.pdf> (dernière visite le 31 octobre 2016)

*pendant une bonne partie de sa vie responsable du PS*<sup>49</sup>». Au Burkina Faso par exemple ; les leaders de l'opposition ont dans une déclaration, affirmé, à la suite de leur échec face à l'actuel président de la République Kaboré, lors de la présidentielle de 2015 que les cours constitutionnelles en Afrique ne disent vraiment pas le droit que quand les enjeux sont mineurs et sans importance pour les princes. Elles sont, disent-ils, «*de simples objets décoratifs, inutiles et nuisibles.*»<sup>50</sup>

Les leaders politiques ont toujours manifesté pendant les élections présidentielles qualifiées de «*mobilisatrices*», une grande méfiance vis-à-vis du Conseil constitutionnel, on a l'impression qu'ils nourrissent de forte présomption de partialité de la part du Conseil, qu'ils préfèrent le voir exit ou pour parler juridiquement le récuser. D'ailleurs lors de l'alternance démocratique de 2000 au Sénégal, l'opposition n'avait pas manqué de faire de telles déclarations qui ont pour conséquences à la fois de minimiser le Conseil et d'heurter sa crédibilité. L'enjeu et la tension qui accompagnent cette élection justifie de telles pratiques. Comme l'a si bien remarqué Momar Coumba Diop<sup>51</sup> «*la situation était d'autant plus tendue que le leader de l'opposition lui-même n'avait pas hésité, durant la campagne à demander à l'armée de faire respecter la volonté de changement du peuple sénégalais en cas de fraude du pouvoir*<sup>52</sup>». Le sentiment confus et les critiques à l'égard du conseil se nourrissent surtout du nombre important de décisions par lesquelles le conseil confirme une élection tout en reconnaissant expressément que les irrégularités sont «*regrettables*», «*critiquables*», «*condamnables*».

De même en Guinée Conakry en 2002<sup>53</sup> le refus de la requête d'annulation des élections législatives déposée par l'Union pour le progrès de Guinée (UGP) avait entraîné des mobilisations suivies des accusations de partialité du juge constitutionnel. Dans le même sens, le juge constitutionnel camerounais en refusant l'invalidation des élections législatives<sup>54</sup> à la suite de la requête formée par l'opposition notamment le PDS, L'UDFC a été victime de qualificatifs acerbes à la suite aussi d'une forte mobilisation. Malgré les nombreuses irrégularités montrées par le juge constitutionnel camerounais, il soutient qu'il en manque des preuves susceptibles de faire annuler les élections. Ce qui constitue une impuissance manifeste plus ce que les affirmations gratuites qu'il allègue. C'est dire que les accusations portées par l'opposition consolident l'idée que le juge constitutionnel en Afrique n'a pas encore suffisamment atteint le degré d'indépendance et la crédibilité nécessaire que les acteurs du jeu politique attendent de lui. A contrario, on note de plus en plus une hypertrophie des pouvoirs du juge constitutionnel dans certains pays comme le Bénin. En effet, unanimes c'est la doctrine béninoise qui s'offusque sur l'attitude du juge en non seulement rapprocher le procès constitutionnel du procès ordinaire mais aussi en devenant la «*la plus suprême*

---

<sup>49</sup>Sud Quotidien du 03 mars 1993

<sup>50</sup> Quotidien le Pays du 30 novembre 2015

<sup>51</sup>Momar-Coumba DIOP, Mamadou DIOUF et Aminata DIAW, «Le baobab a été déraciné. L'alternance au Sénégal », *Politique Africaine*, n°157

<sup>52</sup>Lire la déclaration de Me Wade, «L'armée et les jeunes doivent prendre leurs responsabilités»

<sup>53</sup>**Arrêt N°005 du 29 juillet 2002 de la chambre constitutionnelle et administrative de la guinée**

<sup>54</sup>*Affaire n° 96/CE du 17 juillet 2002 PDS, UDFC, SDF, UNDP, contre Etat du Cameroun*

*des cours suprêmes en matière de droits de l'homme*<sup>55</sup>» ou encore « *Cour suprême de la Cour suprême*<sup>56</sup> »

## **B. le juge constitutionnel victime de ses décisions**

A-t-on raison de cautionner la fameuse formule, souvent reprise selon laquelle la justice en Afrique serait à la fois un « *service public sans services* », compte tenu de l'indigence de ses moyens, une « *justice sans juges* », en raison de la façon dont ils exercent leur office, des « *tribunaux sans justiciables* », ceux-ci s'abstenant de saisir des juridictions d'accès difficile, dont ils se méfient ou ignorent l'existence<sup>57</sup>. La réponse est évidemment négative. Depuis l'instauration des cours et conseils constitutionnels, le vent semble souffler de plus en plus, à la direction contraire au point qu'on assiste à un fonctionnement normal, une émergence d'une nouvelle catégorie de juges et une sollicitation fréquente de la justice notamment par l'opposition.

Dans la plupart des pays africains, les partis politiques de l'opposition et les mouvements sociaux apprécient le juge constitutionnel de façon différente selon qu'on est devant le contentieux électoral ou le contentieux constitutionnel ou tout autre contentieux qui mettrait le juge à l'épreuve<sup>58</sup>. Le constat qui se dégage est que les critiques faites à l'encontre du Conseil ne s'inscrivent pas dans la logique du professeur Favoreu qui considère que « *si les décisions du Conseil constitutionnel sont parfois contestées, ce n'est dû qu'au mécontentement de ceux dont il limite l'arbitraire, ou à l'impatience d'autres qui voudraient le voir se mettre au service de leurs intérêts. Le caractère contradictoire de ces critiques le confirme : il est un simple régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics*<sup>59</sup> ». Cette affirmation du doyen Favoreu est certainement valable dans les démocraties dites avancées. Mais dans les pays où la démocratie est en construction, les décisions contestées du Conseil dans certains cas sont justes et justifiées. Toutefois, il arrive que ces critiques restent infondées c'est-à-dire des critiques faciles et politiciennes.

En effet devant le contentieux constitutionnel, les leaders politiques ne critiquent jamais ou en tout cas pas ouvertement les décisions du Conseil constitutionnel. A défaut de pouvoir contester directement la décision rendue par le juge constitutionnel, ils se retranchent derrière les formules telles que : « *nous exprimons notre surprise, notre étonnement et nos inquiétudes à l'issue des délibérations des cinq sages* » ou d'expressions comme « *dans la décisions du Conseil constitutionnel, beaucoup de questions sont restées sans réponse, avec des incohérences et des*

---

<sup>55</sup>D GNANAMOU, «La cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop?», op. cit.,

<sup>56</sup>, D GNANAMOU «La cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop?», op. cit.,

<sup>57</sup>- Afrique contemporaine « La justice en Afrique » (sous la direction de Jean du Bois de Gaudusson et Gérard Conac) au troisième trimestre 1990. Sur 319 pages

Ce numéro spécial n 156 traite de la justice en Afrique dans ses différentes facettes.

<sup>58</sup> Comme ce fut le cas au Bénin en 2009 Le 13 août 2009, cette haute juridiction proclama, en effet, que « L'arrêt n°13/CT-CJ-CT du 24 novembre 2006 de la chambre judiciaire de la Cour suprême... est contraire à la constitution décision non publiée.

<sup>59</sup>L .FAVOREU, «le Conseil constitutionnel, régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », *RDP*, 1967, p. 5

*omissions surprenantes* » ou encore « *nous laissons aux juristes le soin de commenter la décision*<sup>60</sup>»

Cette attitude de l'opposition est à analyser à juste titre. En effet, le jeu à la victimisation dont elle se prête parfaitement, lui offre la possibilité de renvoyer le tort au juge constitutionnel qui est en posture d'arbitre et de régulateur en de pareilles circonstances. Elle réussit dans la plupart des cas à conquérir l'opinion à sa guise

Cela s'explique aussi par le fait que même si les décisions du Conseil sont défavorables à l'opposition, celle-ci considère qu'il ne sied pas que les décisions de la plus haute instance judiciaire soient discutées ou critiquées. Même si elle est déboutée, pour la simple raison que l'opposition ne veut pas porter le sobriquet d'antirépublicain.

On peut citer à titre d'exemple la réaction de quelques leaders politiques au lendemain de la décision du Conseil sur l'amendement Moussa Sy<sup>61</sup> et qui était défavorable à l'opposition.

---

<sup>60</sup>Déclaration de l'opposition regroupée au sein du CPC (cadre permanent de concertation), in walfadjri, vendredi 14 décembre 2001

<sup>61</sup>L'histoire de cet amendement est un peu particulière. En effet le 21 novembre, l'Assemblée nationale réunie pour examiner le projet de loi prorogeant le mandat des élus locaux qui s'expirait dans les trois prochains jours. Au moment où, ils s'y attendaient le moins, un jeune député de la majorité parlementaire, du nom de Moussa Sy, décide de bouleverser le cours de l'histoire des collectivités décentralisées. En proposant un amendement du projet de loi, il prend de cours l'opposition, sortie vainqueur des locales de 1996. Ses camarades le soutiennent et légifèrent. Désormais, les conseillers locaux laissent le champ local aux délégations spéciales. Après des gorges chaudes, Me Abdoulaye Babou, Ousmane Tanor Dieng, Djibo Kâ, Amath Dansokho, Talla Sylla, et 20 autres députés de l'opposition continuent le débat devant les juges politiques. Le 23 novembre, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins de déclarer inconstitutionnelle, la loi n°9/2001 instituant, à titre transitoire, des délégations spéciales pour la gestion des conseils régionaux, municipaux et ruraux jusqu'aux prochaines élections locales du 12 mai 2002. L'opposition fait valoir ses arguments juridiques : le groupe amené par Me Babou prétend que l'amendement n'est pas conforme à la Constitution puisqu'étant " en réalité une proposition de loi ". Et, une proposition d'origine parlementaire doit respecter " la procédure normale de présentation, de discussion et d'adoption ". Celui de Ousmane Tanor Dieng croient dur comme fer que l'amendement n'est pas assorti de proposition de recettes compensatrices " alors qu' [il] crée une incidence financière certaine sur les finances publiques... ". Enfin, les requérants soutiennent que l'amendement du député de Pikine viole la charte fondamentale en ses articles 67, 82, 102 et les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale relative à la procédure législative. Le problème juridique est de savoir si la mise en place des délégations spéciales en lieu et place des élus locaux doit être assortie de proposition de recettes compensatrices. Se prononçant sur les moyens juridiques des requérants, les quatre sages (le cinquième étant absent) écartent d'emblée la théorie des recettes compensatrices ; la disposition constitutionnelle invoquée n'est pas applicable en l'espèce puisque " les collectivités locales prévoient dans leurs budgets autonomes, les charges inhérentes à la mise en place des délégations spéciales ". Les juges politiques considèrent que le droit d'amendement est un corollaire du droit d'initiative, il peut donc " s'exercer, sans limite dans le domaine législatif et dans le respect des restrictions imposées par les articles 77, 82, et 83 de la loi fondamentale.

Enfin, le juge de la constitutionnalité des lois considère que sa compétence d'attribution exclut " le domaine du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ". En conséquence, l'amendement du président de la commission Sports loisirs et éducation de l'Assemblée nationale est recevable et son adoption conforme à la Constitution.

D'abord le leader de l'URD (l'union pour le renouveau démocratique) Djibo Ka<sup>62</sup> disait que « *nous avons saisi le Conseil pour qu'il déclare non conforme à la Constitution ce fameux texte qu'on a appelé amendement. Si nous l'avons fait c'est parce que nous sommes des légalistes. Nous croyons aux institutions de la République, nous estimons que le rempart de la démocratie et de l'Etat de droit le plus sur et le plus sérieux, c'est la justice en l'occurrence le Conseil constitutionnel. Nous prenons acte de sa décision que nous respectons pour rester cohérent avec nos choix*<sup>63</sup> »

Dans le même ordre d'idée Aminata Mbengue Ndiaye<sup>64</sup> responsable socialiste affirmait « *nous respectons la décision du Conseil constitutionnel* ». La réaction de Jacques Baudin est encore plus expressive de ces déclarations ou acceptations formelles qui laissent entrevoir un arrière-gout amer de la décision. En effet Me Jacques Baudin, membre du pool des avocats du groupe socialiste, a rappelé qu'il est un républicain profondément attaché à l'indépendance de la Justice de son pays qu'il a servi par choix, en tant que magistrat et qu'il sert encore comme avocat, en participant à la distribution de la Justice. Tous ces éléments mis ensemble l'obligent « *à prendre acte de la décision du Conseil Constitutionnel et à la respecter, parce qu'elle est exécutoire* »

Le constat qui se dégage est que l'opposition ou plus exactement les leaders de l'opposition s'inclinent devant les décisions du Conseil surtout dans le souci de rester en phase avec leur conviction ou principe républicain. Toutefois derrière leur déclaration s'exprime une non satisfaction et un désarroi.

Cependant lorsqu'il s'agit des élections surtout présidentielles, les hommes politiques n'hésitent pas à attaquer ouvertement à travers des déclarations vigoureuses les décisions du Conseil et parfois même physiquement<sup>65</sup> les membres du Conseil. Ainsi aux élections de 1993, le candidat Wade ne manquait pas de manifester ses réserves quant à la capacité de certains membres du Conseil à pouvoir juger en toute impartialité. Il est même allé jusqu'à récuser la juridiction constitutionnelle et demander la mise en place d'un tribunal arbitral<sup>66</sup>. D'ailleurs mis à part l'alternance de 2000, toutes les élections organisées sous l'égide du Conseil constitutionnel ont été vivement contestées par la classe politique. Il en est de même dans les autres pays d'Afrique où les contestations sont suivies de guerres, comme ce fut *le cas de l'Angola en 1992, de la Côte-d'Ivoire depuis 1999, Madagascar en 2001-2002, Togo en 2005, etc.* Fort de ce qui précède, d'aucuns n'hésitent plus à affirmer que les élections, considérées comme une voie privilégiée de sortie de crises et d'expression du pluralisme retrouvé, se voient attribuer

---

<sup>62</sup> Djibo KA fut un membre influent du parti socialiste du Sénégal. Il fut directeur de Cabinet du président Léopold Sédar Senghor. Il avait occupé les fonctions du Ministre de l'intérieur sous le régime de Abdou DIOUF avant de créer son parti politique dénommé URD (Union pour le renouveau démocratique en 1998. Il est décédé en septembre 2017.

<sup>63</sup> Quotidien sénégalais Walfadjri, jeudi 13 décembre 2001

<sup>64</sup> Aminata Mbengue NDIAYE fut l'ancienne Maire de Louga. Elle occupe actuellement le poste du Ministre de l'élevage et des productions animales du régime Macky SALL. elle membre du parti socialiste

<sup>65</sup> L'assassinat du Vice-président du Conseil constitutionnel en est un exemple pertinent à la suite de l proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 1993 de laquelle Abdou Diouf est sorti vainqueur au premier tour.

<sup>66</sup>Sud Quotidien 03 mars 1993

la responsabilité des tensions voire des ruptures de consensus qui affectent la vie politique en Afrique. D'autres, plus avertis décrient de la façon la plus ostentatoire l'attitude du juge constitutionnel en mettant l'accent sur son forçage inattendu<sup>67</sup> dans certaines questions jugées trop complexes.

C'est dire que le juge constitutionnel n'est jamais à l'abri tant qu'il assure cette délicate mission de réguler la démocratie et de contrôler le pouvoir politique. En plus des accusations et critiques dont il fait l'objet, le juge constitutionnel est dès fois victime d'une instrumentalisation politique assourdissante ou latente. L'opposition arrive parfois même en a fait une arme politique. Ainsi, dans certaines hypothèses on a l'impression que les leaders politiques de l'opposition ne prennent pas au sérieux le Conseil constitutionnel. Ils l'utilisent à leur guise comme toute arme politique dont il dispose à des fins « politiciennes ». Cette tentative d'instrumentalisation du Conseil par les leaders politiques est dans une certaine mesure la résultante de l'attitude du conseil dans la vie politique. En effet le Conseil depuis sa création n'est pas arrivé à s'imposer comme un arbitre impartiale entre l'opposition et la majorité. Il paraît beaucoup plus comme l'instrument de la majorité contre l'opposition<sup>68</sup>. En effet, dans la formulation des saisines du Conseil par les partis politiques, on se rend compte que ces derniers ne sont pas ignorants « du code de compétence » du Conseil constitutionnel. Mais qu'ils le saisissent surtout pour manifester leur désaccord sur une politique gouvernementale, et que même s'ils savent a priori que leur recours n'a aucune chance d'aboutir ils saisissent exprès le Conseil. En effet dans ces cas la décision qui sera rendue par le Conseil est tout à fait prévisible. Cette stratégie de contestation peut du coup être de nature à mettre mal à l'aise le Conseil. C'est ainsi que le doyen Rousseau constate à juste titre que *« la saisine devient en effet, pour l'opposition, un élément obligé de sa stratégie de contestation de la politique législative du Gouvernement. Elle y trouve de multiples avantages : gêner ou retarder l'exercice du pouvoir législatif....., montrer à son électorat la détermination de son opposition, mettre en difficulté la majorité en essayant d'obtenir une invalidation totale ou partielle de la loi qui l'oblige à une nouvelle rédaction et donc à de nouveaux compromis politiques »*<sup>69</sup>.

Si certains n'hésitent pas à parler de requêtes fantaisistes comme le professeur Ismaila Madior fall<sup>70</sup>, d'autres au contraire considèrent que c'est une bonne chose<sup>71</sup>.

Quoiqu'on dise ! la justice, critiquée, est toujours considérée, et aujourd'hui de plus en plus, comme un maillon essentiel et un passage obligé de la construction et du renforcement de l'État de droit. Elle se voit confier des missions toujours plus nombreuses et stratégiques pour l'ancrage

---

<sup>67</sup> V. Joseph DJOGBENOU « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », *Afrilex*, 2014, 27 pages, consulté le 2 novembre 2016.

<sup>68</sup> Fara MBODJ : Les compétences du Conseil Constitutionnel à l'épreuve de saisines. Remarques sur le pouvoir jurisprudentiel du juge constitutionnel au Sénégal, 29 mars 2008

<sup>69</sup> Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, 8ème édition Montchrestien, 2008, p. 485

<sup>70</sup> M FALL.I, op cité

<sup>71</sup> Alioune, SALL Décisions et Avis du Conseil Constitutionnel sénégalais 2009 pp88

démocratique, la garantie des droits de l'homme, le développement économique, la lutte contre la corruption. Cela revient à dire que la justice est un mal nécessaire.

## **II. Le juge constitutionnel en Afrique, héros de la démocratie**

Les sciences sociales sont coutumières de diviser l'objet de leurs études en deux parties : statique et dynamique. La première s'intéresse aux structures, aux règles de fonctionnement, aux permanences, à la continuité, à l'ordre ; la seconde analyse le changement. Depuis les philosophes grecs, certains donnent la priorité à l'une, d'autres à l'autre.

L'approche dynamique de notre objet a amené à conclure que le juge constitutionnel est devenu un martyr de la démocratie après avoir été l'objet d'accusations, d'attaques et de remise en cause. Cela dit que pour comprendre cette réalité, il faudra définir le terme de martyr qui selon le dictionnaire Larousse signifie «une personne qui a souffert la mort pour sa foi religieuse, pour une cause à laquelle elle se sacrifie». Partant de cette signification, l'on peut se poser principalement deux questions à savoir : Est-ce que le juge constitutionnel en Afrique est-il martyr en raison de son attachement aux principes démocratiques ? Ou est-ce que c'est un martyr imaginaire sous la forte pression de l'opposition ? En d'autres termes, c'est-il fait martyr par lui-même ? Ou va-t-il être martyrisé?

### **A. Le juge constitutionnel, (un héros réel de la démocratie)**

Depuis l'instauration des cours et conseils constitutionnels en Afrique au lendemain des conférences nationales pour la plupart, le juge constitutionnel s'est occupé une place majeure<sup>72</sup>, s'il n'est pas le principal dans la régulation de la vie politique ainsi que dans la stabilisation des institutions. Paradoxalement, ce même juge a aussi été à l'œuvre de plusieurs soulèvements voire de certaines instabilités politiques pour d'autres Etats.

---

<sup>72</sup> 6 SY Papa Mamour, Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, du Gabon et du Sénégal, Thèse de Doctorat d'État en Droit Public, Université de Dakar, 1998, 414 pages ; ABDOURAHMANE B. (Issa), Les Cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique, Thèse de Droit Public, Université Bordeaux IV, 2002, 406 pages ; NDIAYE (Ameth), La nouvelle juridiction constitutionnelle en Afrique noire francophone et la construction de l'Etat de droit : exemple du Gabon et du Sénégal, Thèse Droit public, Université de Montpellier, 2003 ; CONAC (Gérard), « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », L'Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996, pp. 105-119 ; MBORANTSUO (Marie-Madeleine), La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique, Paris, Economica, 2007, 365 pages ; AÏVO (Frédéric-Joël), Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois, Paris, L'Harmattan, 2006, 222 pages ; AMADOU HASSANE (Boubacar), Justice constitutionnelle et démocratie dans les États d'Afrique noire francophone : cas du Bénin, du Mali et du Niger, Thèse de Droit Public, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, 2014, 432 pages.

Etant un acteur clé dans le renouveau constitutionnel<sup>73</sup> en Afrique du Sud ou la clé de voute de la démocratie au Bénin<sup>74</sup>, il joue le rôle de gardien suprême des droits fondamentaux. Cela est illustré par l'une des emblématiques décisions rendues par la Cour constitutionnelle sud africaine le 6 juin 1995 dans l'affaire ayant trait à la constitutionnalité de la peine de mort. La question qui s'était posée est de savoir si la peine de mort était constitutionnelle au regard du nouveau ordre constitutionnel<sup>75</sup> ?

Les juges ont rendu leur décision en s'appuyant sur deux fondements : l'un technique postulant que laisser vivre les condamnés à la peine capitale dans les couloirs de la mort (entre trois cents et quatre cents personnes étaient concernées en 1995) constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant, et l'autre, plus « philosophico-juridique », au nom de principes matriciels comme le droit à la vie au sens juridique du terme, le respect de la dignité humaine et le principe d'égalité. Pour ces raisons, la peine de mort a été jugée inconstitutionnelle et incompatible avec les dispositions de la Constitution et le respect des droits fondamentaux nouvellement garantis<sup>76</sup>. Courageuse et sûre de son devoir réformateur, la Cour constitutionnelle « n'a pas hésité à prendre ses responsabilités, allant parfois à contre-courant de l'opinion majoritaire<sup>77</sup>»; Et pourtant, la population sud-africaine était à l'époque majoritairement favorable à la peine de mort. C'est dire qu'il y a un idéal démocratique en faveur duquel le juge milite de plus en plus malgré le désaccord manifesté par l'opposition, les forces vives et même le peuple. Au Niger en 2009, la loi initiée par l'ex président Tandian et relative à l'augmentation du nombre de mandat présidentiel a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle<sup>78</sup>.

L'on doit donc mettre au crédit du juge constitutionnel « cette contribution parfois décisive à la protection des droits et des libertés<sup>79</sup>». Quoiqu'on puisse dire de leurs attitudes parfois délictuelles ou partisans, de leurs décisions, il n'en demeure pas moins qu'il reste un acteur incontournable dans la construction de la démocratie en Afrique au sud du sahara. Certes, on peut se permettre d'ignorer volontairement les sacrifices qu'il fait, les conditions draconiennes dans lesquelles ils se trouvent ; mais force est de reconnaître que le juge constitutionnel se situe en permanence entre le marteau et l'enclume dans les périodes pré et post électorales au point que le choix ne lui est pas

---

<sup>73</sup> Philippe XAVIER, «La Cour constitutionnelle, un acteur-clé du renouveau constitutionnel sud-africain », *Afrique contemporaine* 2012/2 (n° 242), p. 118-119.

<sup>74</sup> Théodore HOLO, « Émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), p. 101-114.

<sup>75</sup>N. LENOIR, (1996), « Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 1, décembre.

<sup>76</sup>F. HOURQUEBIE, (2005), « La diffusion du constitutionnalisme en Afrique du Sud : une analyse à partir de la décision de la Cour constitutionnelle du 6 juin 1995 portant inconstitutionnalité de la peine de mort », *Politeia*, n° 7, p. 649-675.

<sup>77</sup> X PHILIPPE, . (2001), « Présentation de la Cour constitutionnelle sud-africaine », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, dossier « Afrique du Sud », février.

<sup>78</sup> Cour constitutionnelle du Niger, Avis n° 02/CC du 25 mai 2009

<sup>79</sup>- J B GAUSSON, op cit

laissé de prendre la décision la plus idéale et conforme au droit. Dans de pareilles circonstances, ces décisions peuvent être inhibées d'affirmations confondantes et de légèretés hallucinantes.

Cela pourrait se comprendre au moins pour deux raisons : l'une est liée à sa stature de régulateur de la vie politique ; l'autre plus personnelle découle du fait qu'il doit jouer à la diplomatie jurisprudentielle non pour plaire à l'opposition plaignante mais pour décrire la situation déjà tendue et veiller à la paix sociale.

A l'expérience, il est apparu que l'attitude du juge constitutionnel demeure compréhensible lorsqu'il est face au « choc des valeurs »<sup>80</sup> coutumières et religieuses. Il en est ainsi au Bénin lorsque le juge constitutionnel fut invité à se prononcer sur une affaire relative aux agissements des chefs traditionnels. Ce dernier montra une audace certaine en déclarant qu'« en agissant de la sorte, comme ils le font même pour prévenir des châtements divins beaucoup plus cruels selon le juge, le Roi Egbakotan IV et sa cour violent la constitution du Bénin ». Aux îles Comores la situation s'est posée autrement, Ici il s'est agi d'une loi promulguée en 2013 dont l'objet est d'interdire des courants minoritaires de l'Islam de faire certaines pratiques à l'encontre du seul rite (Al Chaffy) qui est reconnu dans l'Etat comorien. Ce que les contestataires considèrent comme une violation de la constitution qui doit garantir la liberté d'opinion et d'expression telles que consacrées par notamment la déclaration universelle des droits de l'homme de 1789. En réponse à cette question piège, le juge a montré une prudence salutaire en conciliant deux exigences la liberté et la stabilité. C'est ainsi que la loi a été déclarée constitutionnelle à la seule condition d'ajouter ce bout de phrase suivant « sans préjudice des libertés publiques garanties par la constitution ».

Le juge constitutionnel en Afrique est très souvent amené à se prononcer sur la continuité de l'Etat, une question qui en principe devrait être posée au juge administratif. A des situations de chaos différentes, le juge constitutionnel s'est montré ingénieux et réaliste en étant guidé par un seul objectif la restauration de la paix et de la stabilité, autrement dit la continuité de l'Etat. Ainsi par exemple à Madagascar, les intenses et longues manifestations de l'opposition politique et sociale ont précipité le départ du président en exercice Marc Ravalomanana un 17 mars 2009.

A l'union des Comores, la situation semblait plus complexe que spectaculaire puisque la Cour constitutionnelle contre toute attente s'est arrogé une légitimité et une expertise pour imposer une constitution intérimaire aux acteurs politiques pour prescrire un exercice consensuel du pouvoir et une date pour l'élection du prochain président de l'Union. Ce à la suite d'une audacieuse décision et historique<sup>81</sup>.

Ces nouvelles décisions laissent penser qu'il y ait l'apparition de nouvelles catégories de juges qui sont en train d'ébranler le fondement de la tradition jurisprudentielle jusqu'ici connue, c'est-à-dire le cantonnement strict aux textes constitutionnels. Ces nouveaux juges constitutionnels sont

---

<sup>80</sup>- J B GAUDUSSON, op cit

<sup>81</sup> Arrêt du 8 Mai 2010 Rendu par la Cour constitutionnelle de l'Union comorienne.

devenus des acteurs essentiels de la juridicisation du pouvoir politique<sup>82</sup>. Du fait de ses «missions hautement sensibles et politiquement exposées<sup>83</sup>» ainsi que des sollicitations multiformes dont il fait l'objet, c'est seul son volontarisme juridique qui puisse le guider à prendre des décisions quoique acerbement critiquées, seront finalement acceptées par tous parce que mieux pour la démocratie et la sauvegarde de l'Etat de droit.

Dés fois au nom du pluralisme démocratique, il accepte une donnée irrégulière. Il en est ainsi par exemple au Sénégal lors de l'élection présidentielle de 2012, lorsque le juge constitutionnel valide en connaissance de cause, la candidature du Président sortant Maitre Abdoulaye Wade malgré les manifestations et mobilisations de l'opposition politique et sociale. A la différence du Sénégal, le juge électoral malgache a usé en 2013 sa magie politique pour déclarer toutes les candidatures des parties prenantes au conflit politique valables malgré qu'elles soient entachées d'illégalités grossières. Dans un résonnement plat, le juge déclare que «*la Cour est soucieuse du principe de la liberté de tout citoyen de se porter candidat à toutes les élections, afin de permettre à tout un chacun de choisir librement celui ou celle qui dirigera leur destinée, pour instaurer un climat d'apaisement permettant de tenir des élections justes crédibles et acceptées par tous*<sup>84</sup>».

Le juge constitutionnel a trouvé dans le contexte politique et social un peu mouvementé en Afrique, un refuge au-delà même une occasion, de se renforcer dans sa conviction et dans sa posture de régulateur de la vie politique et démocratique. Il construit le pouvoir politique à travers les décisions qu'il produit. Fort de ce constat, il est à demander si cette situation n'a pas amené le juge constitutionnel à devenir un martyr de la démocratie et de l'Etat de droit ? Ou est-il devenu martyr parce qu'il l'a voulu ?

En tout cas, force est de reconnaître que la souffrance qu'il endure du fait de la place centrale qu'il occupe dans le système judiciaire en Afrique au Sud du Sahara lui fait un acteur incontestable. «Et l'impact du pouvoir exercé par les juges constitutionnels n'a rien d'automatique. Il découle d'efforts, parfois de haute lutte, de leur part<sup>85</sup>».

Et on peut se poser la question de savoir si on ne lui demande pas trop. Si ses fonctions ne sont pas surévaluées. Ou encore si le peuple ainsi que les gouvernants ne sont pas en train de lui faire supporter l'insupportable. Autant de questions qui méritent d'être posées. On pourrait à la suite du Professeur Jean du Bois de Gaudusson confirmer que le «rôle du juge en Afrique est expressément

---

<sup>82</sup> Jean du Bois de GAUDUSSON, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », *Afrique contemporaine* 2014/2 (n° 250), p. 13-28.

<sup>83</sup> Jean du Bois de GAUDUSSON, op cit

<sup>84</sup> , M.ABDULGHANI, , R.DÉCHAUX (2013), « Les arrêts de la cour constitutionnelle suprême égyptienne du 14 juin 2012 : la juridictionnalisation des transitions démocratiques en question », *Revue internationale de droit comparé*, avril-juin, n° 2.

<sup>85</sup> G TUSSEAU, «Le pouvoir des juges constitutionnels», in Troper (M.), Chagnollaud (D.), (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*. t. 3, Suprématie de la Constitution, Paris, Dalloz, 2012, p. 108

alourdi<sup>86</sup>». Cet alourdissement s'explique par le fait que le juge doit répondre à toutes sortes de questions politiques, électorales, constitutionnelles, sociales et parfois même s'immiscer dans les coup d'Etat. Autrement dit, le juge constitutionnel africain est compétent pour «tout» ou du moins est saisi de «tout» il est incontestablement un «tout compétent». Quelques soient ses mérites, il est toujours critiqué, condamné, accusé, menacé, qui plus est, attenté. Et pourtant, on oublie le plus souvent, les difficultés organisationnelles dans lesquelles baigne la justice en Afrique plus qu'ailleurs, le contexte socio politique et comme le soulignent Wandji et Jérôme «la prégnance patrimoniale ou clientéliste peu favorable à la soumission des juridictions au seul droit<sup>87</sup>». Dans ces conditions l'idée que le juge constitutionnel est devenu martyr de la démocratie est plus que plausible. En d'autres termes, l'opposition politique et sociale martyrise le juge constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, il est clair que le juge constitutionnel est considéré depuis une bonne décennie en Afrique comme une victime, un martyr. N'est-il pas un martyr imaginaire?

## **B. Le Juge constitutionnel, un héros imaginaire de la démocratie**

Le qualificatif « martyr imaginaire » du juge constitutionnel s'apprécie selon le type de contentieux auquel on est en présence ainsi que les circonstances. En effet, s'il est clair que la mobilisation des acteurs politiques est différenciée d'un contentieux à un autre, il est peut être aussi vrai que le jeu à la victimisation du juge peut s'insérer dans cette dichotomie contentieux/circonstances. La réalité évidente observée en Afrique et un peu partout, ailleurs, est que l'élection présidentielle et dans une certaine mesure toute question relative à l'institution présidentielle (limitation du nombre de mandat, durée, du mandat, éligibilité ou inéligibilité etc.) est source potentielle sinon réelle de contestation suivie de contentieux<sup>88</sup> devant les juridictions constitutionnelles (qui sont dans la plupart des cas, le juge de l'élection présidentielle en Afrique).

Dans des Etats de tradition démocratique (Etats Unis, France Grande Bretagne) ou le juge constitutionnel a en principe tiré sa légitimité des textes qui l'ont institué. En revanche, en Afrique notamment francophone, le juge se doit de forger une légitimité de lui-même c'est-à-dire de sa capacité à se surpasser et d'être à la hauteur des textes qui le confinent à un espace réduit. Autrement dit le juge tire sa légitimité de son audace et de son ingéniosité (comme par exemple c'est le cas chez le juge constitutionnel béninois et son homologue sud-africain<sup>89</sup>.) qui à travers de l'une de leurs premières décisions rendues, après juste leur installation, se sont imposé au pouvoir politique. Et par ce fait ils ont acquis leur indépendance.

---

<sup>86</sup> Jean du Bois de GAUDUSSON, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », *Afrique contemporaine* 2014/2 (n° 250), p. 13-28

<sup>87</sup> -, K. WANDJI, F. JEROME (2014), « L'État de droit en Afrique : une arlésienne ? », Solon. *Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, vol. III, n° 8, août, École doctorale de l'université de Douala

<sup>88</sup>On peut à cet égard rappeler les conflits ayant opposé le pouvoir en exercice et l'opposition plurielle au Sénégal en 2012, Burkina 2015, Cote d'ivoire 2000, Zimbabwe 2008, Kenya 2007 etc.

<sup>89</sup>Op cit.

Face à de tels juges constitutionnels qui œuvrent dans des circonstances périlleuses être martyr devient facile d'autant plus qu'il a affaire avec des requérants redoutablement exigeants étant donné motivés par leur seul désir de voir leur requête sanctionnée selon leur convenance. Et même si comme le fait remarquer Meledjie qu'en «règle générale le juge dans les pays africains n'est pas très exigeant dans la vérification des allégations à l'encontre de ceux qui sont présentés comme élus<sup>90</sup>».

### C. Le juge constitutionnel entre la politique et la justice

Le juge constitutionnel est confronté à un problème existentiel de changement de constitution<sup>91</sup> en Afrique ; une question fondamentalement liée aux décisions qu'il doit prendre lorsqu'il est saisi à la suite des contestations portées sur les modifications.

La sociologie des mobilisations politiques amène à étudier les comportements des acteurs, leurs motivations ainsi que l'impact de leurs agissements sur le juge constitutionnel. Ici il se pose à prime abord une question de la légitimité des acteurs mobilisateurs ou manifestants tout comme se pose aujourd'hui avec acuité, la question de la légitimité de l'élection présidentielle au suffrage universel direct dans les sociétés politiques contemporaines<sup>92</sup>. Si comparaison n'est pas raison. Peut-être cette fois-ci, ça peut être le cas. En effet comme le faisait remarquer Alain Serge Mescheriakoff, parlant des régimes politiques africains : «*Issu du suffrage universel, le nouveau chef de l'État se donne une respectabilité qui lui permet de demeurer au sein du concert des nations dans le club des chefs d'État fréquentables*<sup>93</sup>.» Dans le même ordre d'idée, on peut affirmer que les acteurs mobilisateurs tirent leur légitimité de la cause pour laquelle ils se battent. Cette cause peut avoir une amplitude variable selon le type de question auquel on fait face, la nature du contentieux ou encore la période au cours de laquelle on la défend.

Ainsi, il est clair que selon le type d'élection, la mobilisation des acteurs politiques et de l'opinion pour le contentieux électoral n'a pas la même ampleur. Bien évidemment, ailleurs comme en Afrique, le contentieux de l'élection présidentielle est celui qui captive le plus la classe politique et la nation entière. Il en fut ainsi au Sénégal des mobilisations de plus de 60 partis politiques de l'opposition, de la société civile, des mouvements citoyens et des leaders charismatiques contre la candidature d'Abdoulaye Wade, jugée illégale le 27 juin 2011. Et selon l'opposante Me Aissata Tall SALL, porte-parole du parti socialiste «Notre première exigence, c'est que Wade déclare publiquement qu'il renonce à sa candidature<sup>94</sup>» avant que le leader de l'opposition Moustapha NIASS déclara que «Le peuple s'est levé jeudi pour dire: ça suffit. Si Abdoulaye Wade a

---

<sup>90</sup> Djedjro Francisco MELEDJE, « Le contentieux électoral en Afrique », Pouvoirs 2009/2 (n° 129), p. 139-155.

<sup>91</sup> Bastien FRANCOIS, « Pourquoi il faut changer de constitution », Mouvements 2001/5 (no18), p. 52-56

<sup>92</sup> Ismaïla Madior FALL, « Quelques réserves sur l'élection du président de la République au suffrage universel. Les tabous de la désignation démocratique des gouvernants », *Afrique contemporaine* 2012/2 (n° 242), p. 99-113.

<sup>93</sup>A.-S. MESCHERIAKOFF (1993), «Le multipartisme en Afrique francophone : illusion ou solution », *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, *Economica*, p. 69-78.

<sup>94</sup>Le quotidien AFP du 27 juin 2011.

l'intelligence de comprendre ce message-là, il doit déclarer publiquement qu'il ne va pas se présenter aux élections en février 2012». Dans le sillage, deux autres célébrités de la musique sénégalaise contemporaine ont aussi exhorté au Président Abdoulaye Wade de ne pas briguer un second mandat. C'est ainsi que le Premier Youssou Ndour déclara que « Je demande solennellement au président de la République (...) qu'il renonce à sa candidature » et le second ajouta « Que WADE dise clairement qu'il ne va pas se présenter » et « il faut respecter la volonté populaire ». L'analyse de telles mobilisations montre qu'il y a une forte influence de leaders sur l'opinion publique nationale et internationale. Cette influence exercée par ces derniers est le fruit d'un long cheminement symbolisé par leur carrière politique, social, citoyen, musical. S'il est vrai que la parole de Moustapha Niass est différente de celle d'un citoyen sénégalais lambda ; la parole de Soumaila Diakité au Mali est différente de celle d'un citoyen lambda. L'appel récent à la mobilisation de Jean Ping à l'endroit du peuple gabonais en est aussi une belle illustration. Il est aussi vrai que les élites politiques disposent des ressources réelles de fabrication et de mobilisation des populations autour des enjeux dont elles seules, maîtrisent le secret. A partir de ces exemples, on peut affirmer que les élites ont toute leur place dans les sociétés politiques africaines notamment. Si elles ne sont pas les seules instigatrices ; elles demeurent fondamentalement les principales. A rebours des mobilisations citées, les mobilisations autour d'autres questions qui ne sont pas politiques, électorales ou constitutionnelles restent orphelines et négligées. Il en est ainsi des questions sociales (droit des travailleurs, paiement de salaire, sécurité sociale), environnementales (pollution, changement climatique etc.) sanitaires. Ces problématiques quoique symptomatiques, graves et légitimes n'attirent pas trop de mobilisations lorsqu'elles sont posées. Et pourtant, elles constituent des problèmes publics nécessitant de l'action publique comme réponse.

Eu égard de tout cela, on peut avancer l'idée que les mobilisations politiques sont un moyen de pression exercé par l'opposition plurielle sur les gouvernants pour les pousser à renoncer de certains de leurs privilèges mais également les mobilisations sont devenues une arme d'influence exercée sur le juge constitutionnel depuis un dizaine d'années.

Les partis politiques et mouvements citoyens en Afrique ont subi une transformation interne due par le fait qu'ils intègrent dans le cadre de leur but classique qui est de « chercher à contrôler l'appareil gouvernemental en remportant les postes à l'issue d'une élection régulière<sup>95</sup> » d'éléments nouveaux comme des revendications qui portent des attentes sociales fortes. A ce titre, ils jouent un rôle de mobilisateur-organisateur que le juge a du mal à contenir au moins pour deux raisons : la première est relative à la pertinence de leur revendication et la seconde, leur capacité de mobilisation et d'influence justifiée par sa prétention à monopoliser la sélection des élites politiques dirigeantes au moment opportun. Cela leur donne dans une large mesure, la possibilité à se faire écho, lorsqu'ils en décident. Combien de fois en Afrique francophone, on a assisté à une politisation outrageuse des événements sociaux. Et le tout contenu dans des mobilisations et manifestations qui débouchent in fine au juge constitutionnel. Dans ces circonstances, le juge est

---

<sup>95</sup>Anthony DOWNS, dans *An Economic Theory of Democracy* en 1957

amené de force, à réguler non pas la vie politique mais la vie sociale politisée. On peut s'accorder au moins, ici, avec Michel Offerlé<sup>96</sup> qu'on ne peut pas comprendre le fonctionnement du champ politique sans prendre en considération les champs adventices qui concurrencent le monopole de production des rôles et des enjeux politiques. C'est en cela que l'affirmation des sociologues de l'a priori paraît d'actualité lorsqu'ils cherchent à fonder socialement les modes de connaissances nous permettant d'appréhender le monde et ses objets. Autrement dit, pour comprendre l'attitude du juge constitutionnel, il ne suffit pas de se limiter aux seules décisions rendues, ou aux seules circonstances du moment, il faut aussi s'interroger sur d'autres déterminants sociologiques et psychosociologiques qui interagissent et constituent in fine des pesanteurs lui contraignant à rendre certains types de décisions, jugés aberrantes. Cette dimension d'analyse est plus souvent occultée dans l'approche juridique. Encore faudrait-il que l'analyse dynamique de la protestation collective des décisions et du juge constitutionnel ne soit pas porteuse de germe destructeur de l'institution «juge» elle-même.

## Conclusion

L'étude du juge constitutionnel en Afrique francophone à l'épreuve des mobilisations politiques constitue un véritable objet de réflexion scientifique dans ce nouveau contexte de démocratisation. Certes, il n'y a peut-être pas de lien de cause à effet direct entre démocratie et justice constitutionnelle, mais il existe des affinités électives<sup>97</sup> entre démocratie et justice constitutionnelle dont le juge en est l'acteur principal. En effet, la démocratie est un système politique dans lequel le pouvoir politique se transfère par la voie de suffrage universel et lequel pouvoir trouve son fondement dans le droit constitutionnel qui l'organise, détermine les conditions de son existence et fixe ses limites. Et dans ce rapport d'affinités, le juge constitutionnel se présente comme le garant du respect de la règle du jeu politique. Ce qui contribue à renforcer la démocratie comme régime de pacification des rapports sociaux, d'accroissement des normes et pratiques de civilité. Vue sous cet angle, une question mérite d'être posée ; il s'agit de savoir si le juge constitutionnel peut s'affranchir des critiques et mobilisations politiques qui constituent même l'un des traits caractéristiques de la démocratie. En effet, dans une organisation politique comme l'Etat avec les contradictions multiformes qui le nourrissent, le fait d'occuper le rôle régulateur en est une position pas trop confortable. Quoiqu'il en soit le juge constitutionnel ne peut s'affranchir des mobilisations politiques qui constituent paradoxalement un viatique de la démocratie et une source potentielle ou réelle de la crise de la démocratie. C'est pourquoi, il doit avoir une nouvelle posture.

---

<sup>96</sup>Michel OFFERLÉ, « PARTIS POLITIQUES - Fonctionnement ». In Universalis éducation [en ligne]. Encyclopædia Universalis, consulté le 23 octobre 2016

<sup>97</sup>- Luc SINDJOUN opt cit p4

---

<sup>i</sup>-Voir El hadji Omar DIOP, «L'opposition sous la présidence d'Abdoulaye Wade. Entre regroupements, cooptation et répression» In Momar C DIOP, Le Sénégal sous Abdoulaye WADE. Le Sopi à l'épreuve du pouvoir op cit pp 425-459